

Règlement intérieur de l'association BAD"O"PORGE

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association BAD"O"PORGE, dont le siège est :

1 place saint seurin
Mairie de LE PORGE
33680 LE PORGE,

et dont l'objet est la pratique sportive du badminton.

Le présent règlement intérieur est transmis à chaque nouvel adhérent.

Titre I - Membres

Article 1er Composition

L'association BAD"O"PORGE est composée de membre, voir l'article 3 des statuts de l'association.

Article 2 Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 35 euros, sauf cas particulier pour les membres d'une même famille qui souhaitent adhérer dans ce cas la cotisation est dégressives par paliers :

2^{ème} membre d'une même famille : 25 euros,

3^{ème} membre (et suivant) d'une même famille : 15 euros.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 3 Admission de nouveaux membres

L'association BAD"O"PORGE a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- remplir le formulaire d'adhésion
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par les articles 3§6 et 4 des statuts de l'association BAD"O"PORGE, seuls les cas suivants peuvent induire une procédure d'exclusion :

- Le non respect des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF,
- Le non respect des droits de l'homme et de la liberté d'opinion,
- Le non respect des règles d'encadrement, d'hygiène, et de sécurité applicables à la pratique du badminton,
- L'observation d'attitude mettant en évidence une discrimination illégale.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'Administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 Démission - Décès - Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au conseil d'Administration.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

 PETIT Franck